



Arrêté n°AR-TEMP-303/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT EN
RAISON DES TRAVAUX DE VOIRIE AVENUE DE VERDUN ET RUE DU
SOUVENIR**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux d'aménagement sont en cours sur l'avenue de Verdun et la rue du Souvenir rendent impossible les livraisons en véhicules poids lourds des commerces par ces 2 axes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une desserte des commerces locaux pour leur approvisionnement par la rue Jean Condamin ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des commerçants et des usagers, d'interdire durant la durée du chantier le stationnement sur la place arrêt minute situé en face du 13 rue Jean Condamin afin de laisser un espace de circulation suffisant aux véhicules poids lourds de livraison ;

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux d'aménagement réalisés sur l'avenue de Verdun et la rue du Souvenir, la desserte des commerces locaux du centre bourg par des véhicules poids lourds doit être assurée par la rue Jean Condamin.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la place arrêt minute située en face du 13 rue Jean Condamin jusqu'à la fin des travaux de l'Avenue de Verdun et de la rue du Souvenir.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 20 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE MORNAANT" around the top, "R.F." in the center, and "(Rhône)" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.